



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX VÉHICULES HORS ROUTE – INFRASTRUCTURES ET PROTECTION DE LA FAUNE (PAVHR)

Modalités d'application 2022-2025

Juillet 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-92345-9 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	3
2. Objectif du programme	5
3. Clientèles admissibles	5
4. Admissibilité des demandes	6
4.1. Volet I – Infrastructures et sécurité	6
4.1.1. Objectifs spécifiques	6
4.1.2. Nature des projets admissibles	6
4.1.3. Projets non admissibles	7
4.2. Volet II – Protection de la faune et des habitats fauniques	7
4.2.1. Objectifs spécifiques	7
4.2.2. Nature des projets admissibles	8
4.2.3. Projets non admissibles	8
4.3. Dépenses admissibles	8
4.4. Dépenses non admissibles	9
5. Fonctionnement	10
5.1. Dépôt d'une demande	10
5.2. Présentation d'une demande	11
5.3. Sélection des demandes	12
5.4. Annonce des projets sélectionnés	13
6. Aide financière et conditions de versement	13
6.1. Aide financière	13
6.2. Règle de cumul des aides financières	13
6.3. Modalités de versement	14
7. Dispositions générales	14
7.1. Obligations légales et réglementaires	14
7.2. Réalisation des projets et travaux	15
7.3. Processus de suivi et reddition de comptes du bénéficiaire	16
7.3.1. Obligations du bénéficiaire	16
7.3.2. Informations exigées dans le rapport final	16
7.4. Autres obligations et exigences	17
7.5. Droit de refus ou de résiliation	18
7.6. Responsabilité	18
7.7. Paiement à la Fondation de la faune du Québec	18
8. Reddition de comptes du programme	18

1. Description du programme

Le programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune (ci-après « le programme ») vise à contribuer à la réduction des enjeux vécus par les personnes et les organismes concernés par les véhicules hors route (VHR) en matière de sécurité, d'inconvénients de voisinage et d'environnement, de façon à assurer la pérennité des réseaux de sentiers et à maintenir les retombées économiques chiffrées à plus de 3 milliards de dollars annuellement et à 14 400 emplois¹². En 2021, le réseau de sentiers pour les VHR était composé de 31 963 km de sentiers de motoneige et de 33 323 km de sentiers de quads.

Le programme vise également à poser des gestes pour réduire les impacts des VHR sur la faune et les habitats fauniques et à sensibiliser les utilisateurs de VHR aux enjeux relatifs à la préservation de ces habitats.

Plusieurs constats permettent de rendre compte de l'ampleur des enjeux de sécurité associés aux véhicules hors route :

- Entre 2016 et 2020, le nombre moyen d'usagers de VHR décédés ou blessés gravement était de 264,8, soit une moyenne légèrement inférieure à la moyenne de 284 pour les cinq années précédentes. Cette amélioration est légèrement plus importante en ce qui concerne les blessés graves (7,6 % en moins) par rapport aux décès (3,3 % en moins)³.
- Parmi les 35 092 admissions hospitalières associées à un traumatisme d'origine récréative et sportive (TORS) survenues au Québec entre 2007 et 2015, 20,7 % de ces admissions étaient liées à la pratique d'activités récréatives motorisées (ce qui comprend essentiellement l'usage de véhicules hors route). À titre comparatif, 22,9 % de ces TORS étaient associés à la pratique du vélo et 13,2 % étaient associés au ski ou à la planche à neige. La combinaison des données d'admissions hospitalières avec le nombre d'individus ayant pratiqué ces activités permet de calculer des taux d'hospitalisations par 100 000 participants-année, ce qui permet ensuite de comparer de façon plus juste les taux d'hospitalisations d'une activité par rapport à une autre. Ainsi, ces taux sont de 55,0, 43,1 et 27,0 pour la pratique d'activités récréatives motorisées, le ski ou la planche à neige et le vélo respectivement.⁴
- À l'échelle canadienne, l'analyse des données disponibles entre 2013 et 2019 révèle une moyenne de 73 décès survenus à la suite d'événements impliquant une motoneige et une moyenne de 100 décès survenus à la suite d'événements impliquant un VTT. La grande majorité des personnes décédées étaient des hommes entre 20 et 64 ans. La plupart du temps, un seul véhicule était en cause dans ces accidents et des facteurs de risques tels que la consommation d'alcool ou de drogues ou la vitesse excessive sont souvent associés à ces événements.^{5 6}
- Les données présentées ci-haut sont cohérentes avec celles du Québec. En effet, au Québec, entre 1990 et 2009, plus de la moitié des décès ont eu lieu chez les 30 à 59 ans, alors que 4 personnes décédées sur 5

¹ Zins Beaudesne, Impact économique de la motoneige au Québec, septembre 2012.

² Zins Beaudesne, Impact économique du quad au Québec, février 2015.

³ Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2020 – Dossier statistique, SAAQ, 2021

⁴ Portrait des hospitalisations attribuables aux traumatismes d'origine récréative et sportive survenues au Québec de 2007 à 2015, Bureau d'information et d'études en santé des populations, 2019

⁵ Les circonstances entourant les décès liés aux véhicules tout-terrain (VTT) au Canada, 2013 à 2019, Statistique Canada, 2021

⁶ Les circonstances entourant les décès liés à la motoneige au Canada, 2013 à 2019, Statistique Canada, 2021

étaient des hommes. Par ailleurs, l'Institut national de santé publique du Québec propose plusieurs éléments de prévention susceptibles de diminuer les blessures associées à l'utilisation des VHR : respecter les limites de vitesse et les capacités du véhicule, éviter de conduire sous l'effet de l'alcool, utiliser ces véhicules dans des sentiers sécuritaires conçus et entretenus à cette fin, porter les vêtements de protection dont le casque certifié et ne jamais laisser conduire ces véhicules par des jeunes de moins de 16 ans.⁷

La première version de ce programme a été instaurée à la suite de l'adoption de la *Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs* (LQ 2010, chapitre 33), en 2010. Alors que les premières moutures du programme n'étaient accessibles qu'aux fédérations et clubs de VHR, les dernières versions, dont la présente, sont accessibles à d'autres clientèles ayant un intérêt pour les VHR. Une nouvelle loi, la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.3), est entrée en vigueur le 30 décembre 2020. Elle a notamment pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des VHR et leur circulation en sentier. Elle vise également à favoriser une cohabitation harmonieuse entre la pratique récréative de ces véhicules et les activités des autres usagers du territoire. Tout comme la précédente loi, elle prévoit les contributions des propriétaires de VHR qui serviront à l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière visant notamment le développement et l'entretien des infrastructures destinées aux VHR et la protection de la faune et des habitats fauniques.

Le présent programme s'inscrit dans la continuité des versions antérieures. Il est complémentaire au Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec et au Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec. En effet, ces derniers portent sur les enjeux d'entretien et de signalisation des sentiers, tandis que le présent programme vise plutôt la mise en place d'aménagements et d'infrastructures destinés aux VHR.

En dépit des efforts déployés au cours des dernières années pour favoriser une pratique du VHR plus sécuritaire, le nombre de décès et de blessés graves demeure une préoccupation, de sorte que les besoins pour améliorer la sécurité de la pratique sont toujours présents, surtout dans un contexte où le nombre de VHR en circulation tend à augmenter⁸. Par ailleurs, la nature même de cette activité (hors du réseau routier, en milieux isolés, couverture cellulaire limitée, accès difficile pour les services d'urgence) engendre des défis particuliers pour les personnes et organismes appelés à jouer un rôle dans l'amélioration du bilan hors route. Le présent programme permet de contribuer à une pratique plus sécuritaire du VHR.

Le programme comprend deux volets :

- volet I : Infrastructures et sécurité;
- volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques.

Le volet I est administré par le ministre des Transports (ci-après « le ministre ») alors que le volet II est administré conjointement par le ministre et la Fondation de la faune du Québec (ci-après « la Fondation »).

Les modalités du programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2025.

⁷ Surveillance des blessures associées à l'utilisation de véhicules hors route au Québec, Institut national de santé publique du Québec, 2011

⁸ Données d'immatriculation en provenance de la Société de l'assurance automobile du Québec.

2. Objectif du programme

L'objectif général du programme vise à renforcer la sécurité dans la pratique des VHR et à :

1. améliorer les infrastructures destinées à l'utilisation de VHR;
2. favoriser la pérennité des réseaux de sentiers de VHR;
3. améliorer la surveillance des sentiers et sensibiliser les utilisateurs de VHR;
4. limiter les impacts des VHR sur la faune et les habitats fauniques.

3. Clientèles admissibles

Sont admissibles aux volets I et II du programme :

- une personne morale de droit privé, avec ou sans but lucratif, ayant dans sa vocation un intérêt pour la pratique du VHR ou la protection de la faune et des habitats fauniques;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine de même qu'un organisme municipal relevant de celles-ci;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, chapitre I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) de même qu'un organisme relevant de celle-ci;
- une personne physique (un particulier)⁹ seulement pour le volet I;
- un corps de police municipale de même qu'un organisme relevant de celui-ci;
- un corps de police autochtone de même qu'un organisme relevant de celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au présent programme :

- les personnes ou organismes qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre, et ce, après en avoir été dûment mis en demeure;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

⁹ Dans le cadre du volet I, une personne physique ne peut présenter une demande qu'en partenariat avec un club de VHR.

4. Admissibilité des demandes

Tous les projets présentés dans le cadre du programme sont soumis aux mêmes normes et exigences de mise en œuvre, et ce, malgré les différences relatives à l'administration et aux attentes propres à chaque volet.

Pour être admissibles, les projets doivent comporter un échéancier prévoyant leur réalisation complète dans un délai maximal de deux (2) ans.

Les demandes et les projets admissibles sont ceux qui permettent d'atteindre au moins un des objectifs spécifiques du volet concerné par la demande et qui sont liés aux activités énumérées ci-après pour chaque volet. Par ailleurs, les critères énoncés plus bas constituent des conditions préalables dont le respect est obligatoire pour prétendre à une aide financière, mais ne constituent pas une garantie de financement.

4.1. Volet I – Infrastructures et sécurité

Le volet I du programme vise la réalisation de diverses interventions pour améliorer la sécurité des infrastructures destinées aux VHR et la pérennité des sentiers. Il vise également à mener des interventions en matière de cohabitation avec les autres usagers du territoire, de surveillance des sentiers et de sensibilisation aux enjeux de sécurité.

4.1.1. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du volet I sont les suivants :

- améliorer la sécurité relative à l'usage des VHR;
- pérenniser les réseaux de sentiers;
- réduire les inconvénients de voisinage liés à la pratique des VHR pour les autres usagers du territoire;
- réparer les dommages causés aux sentiers par des intempéries, des situations exceptionnelles ou un usage intensif de certains lieux par les VHR;
- empêcher ou dissuader la circulation de VHR aux endroits où cela est interdit;
- améliorer la surveillance en sentiers et hors sentiers, et évaluer l'effet de cette surveillance;
- sensibiliser les utilisateurs de VHR à la sécurité.

4.1.2. Nature des projets admissibles

Sont admissibles les projets qui concernent :

- la planification, la coordination, la réalisation ou la surveillance de projets et travaux visant :
 - la construction ou la reconstruction de structures et d'infrastructures destinées à la circulation de VHR, incluant la relocalisation de portions de sentiers problématiques;
 - l'amélioration de la sécurité de portions existantes de sentiers;
 - l'installation de clôtures ou d'autres dispositifs ou aménagements à vocation similaire le long de sentiers ou à des endroits où il est souhaité d'empêcher la circulation de VHR;

- la construction d'aménagements visant à limiter la circulation de VHR aux endroits non autorisés;
- la planification, la préparation, la coordination, la réalisation ou la diffusion :
 - de matériel ou d'événements visant à faire de la sensibilisation quant aux enjeux de sécurité et de cohabitation en lien avec les VHR;
 - d'activités de surveillance en sentiers et hors sentiers visant à assurer la sécurité en VHR et la cohabitation harmonieuse entre les VHR et les autres usagers du territoire.

4.1.3. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets admissibles au volet I – Entretien des sentiers du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
- les projets d'acquisition de terrains ou de servitudes.

4.2. Volet II – Protection de la faune et des habitats fauniques

Le volet II du programme vise la réalisation de diverses interventions pour atténuer les impacts des véhicules hors route sur la faune et les habitats fauniques. Ces interventions peuvent concerner différents aspects relatifs à la protection de la faune et des habitats fauniques, tels que l'acquisition de connaissance, la correction ou la construction de structures et d'infrastructures ou la sensibilisation.

4.2.1. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du volet II sont les suivants :

- acquérir des connaissances quant aux impacts de la circulation des VHR, des structures, des infrastructures ou des zones de circulation de VHR, actuels ou projetés, sur la faune et les habitats fauniques d'intérêt¹⁰;
- planifier des structures, des infrastructures ou des zones de circulation de VHR plus respectueuses de la faune et des habitats fauniques d'intérêt;
- construire, améliorer ou relocaliser des structures et des infrastructures de VHR, ou intervenir dans les zones de circulation de VHR, afin de protéger la faune et les habitats fauniques d'intérêt;
- sensibiliser les utilisateurs de VHR à la préservation des habitats fauniques d'intérêt de manière générale et, plus particulièrement, à la préservation des espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2) ou susceptibles d'être désignées ainsi.

¹⁰ Pour les besoins du programme, un habitat faunique d'intérêt est compris comme étant un lieu circonscrit constitué d'un ou de plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique.

4.2.2. Nature des projets admissibles

Sont admissibles les projets qui concernent :

- la réalisation d'études visant à :
 - caractériser les impacts actuels ou projetés sur la faune et les habitats fauniques des structures, des infrastructures ou des zones de circulation de VHR;
 - planifier la construction, la reconstruction ou la relocalisation de structures, d'infrastructures ou de zones de circulation de VHR (étude d'avant-projet) de façon à minimiser leurs impacts sur la faune et les habitats fauniques;
- la coordination, la réalisation et la surveillance de travaux basés sur les recommandations d'études d'avant-projet visant à :
 - relocaliser des sentiers de VHR dans l'objectif de protéger la faune ou un habitat faunique d'intérêt;
 - construire des ponts ou des ponceaux afin de minimiser les dommages à un habitat faunique d'intérêt;
 - remplacer des ponts ou des ponceaux lorsqu'ils sont reconnus comme étant dommageables à un habitat faunique d'intérêt;
- la planification, la préparation, la coordination, la réalisation ou la diffusion de projets visant à :
 - sensibiliser les utilisateurs de VHR à la protection des habitats fauniques;
 - produire du matériel de sensibilisation à une utilisation des VHR respectueuse de la faune et des habitats fauniques d'intérêt.

4.2.3. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du volet II – Sécurité et environnement du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
- les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du volet III - FQMHR du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
- les projets d'acquisition de terrains ou de servitudes.

4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu du programme sont identiques pour les volets I et II. Elles doivent être directement liées à la réalisation des projets admissibles, être engagées après le dépôt du projet et être réalisées conformément à l'article 7.2 du présent programme. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires;
- les frais, les salaires et les charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet, sans dépasser ceux en vigueur au gouvernement du Québec;

- les frais de location¹¹ d'outils, d'équipements, de véhicules et de machinerie, y compris la machinerie municipale et les opérateurs;
- l'achat de matériaux;
- les frais de transport des matériaux, des outils, des équipements, des véhicules et de la machinerie;
- les frais de production de matériel de sensibilisation et de formation;
- les frais d'installation d'équipements;
- le coût des assurances souscrites aux fins de la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas¹² pour le personnel affecté à la réalisation du projet, lesquels ne peuvent pas excéder :
 - 10 % du total des dépenses admissibles du projet;
 - 15 % du total des dépenses admissibles du projet soumis dans le cadre du volet II, lorsqu'un justificatif expliquant en quoi la nature du projet nécessite des frais de déplacement excédant 10 % et en quoi la réalisation du projet serait compromise sans ce pourcentage additionnel est présenté et approuvé;
 - 20 % du total des dépenses admissibles pour les projets de caractérisation (volet II);
- les frais de gestion et d'administration directement associés au projet, lesquels ne peuvent pas excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet.

4.4. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles au programme sont :

- les dépenses visées par le volet I – Entretien des sentiers du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec¹³;
- toutes dépenses bénéficiant d'une aide financière ou faisant l'objet d'une demande d'aide financière en vertu du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
- les dépenses associées aux travaux effectués avant la date de dépôt d'un projet;
- les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement de l'organisme (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels, etc.), incluant les frais d'équipements informatiques et de bureautique ainsi que les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet;

¹¹ Des outils, des équipements ou de la machinerie peuvent être acquis si, dans le cadre du projet déposé, l'achat s'avère plus économique que la location.

¹² Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec.

¹³ Pour les besoins du programme, la notion d'entretien comprend l'ensemble des interventions récurrentes visant à prévenir toute dégradation prématurée d'une infrastructure de transport ainsi que ses composants et équipements connexes dans le but de préserver la durée de vie projetée et de maintenir sa fonctionnalité et la sécurité des usagers. Cette notion peut inclure, par exemple, le nivellement de la surface du sentier et le nettoyage des fossés et des ponceaux. Elle peut également inclure, pour les sentiers utilisés en été, le renrochement de ponceaux et l'ajout sommaire de matériau granulaire.

- les dépenses visant à dédommager un propriétaire foncier ou à compenser les impacts générés par la présence d'un sentier de VHR;
- les frais d'acquisition de terrains ou de servitudes réelles, y compris les honoraires juridiques, les frais d'évaluation et les frais d'arpentage.
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le bénéficiaire peut obtenir un crédit ou un remboursement;
- les taxes foncières, scolaires et municipales;
- les frais financiers et bancaires;
- le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'un organisme inscrit au RENA.

5. Fonctionnement

5.1. Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard aux dates d'échéance fixées par les appels de projets indiqués sur le site [Web du ministère des Transports](#), ci-après « le Ministère », (volet I) et sur le site [Web de la Fondation](#) (volet II). Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, plus d'un appel de projets peut être lancé au cours d'une même année financière.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère ou de la Fondation, selon le cas, et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir l'article 5.2 « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes, et les demandes doivent avoir été présentées à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web du Ministère ou de la Fondation. Si un dossier comprend des lacunes, il appartiendra au demandeur de les corriger dans le délai accordé par le ministre ou la Fondation. Le formulaire de demande d'aide financière relatif au volet I est disponible sur le site Web du Ministère alors que celui relatif au volet II est disponible sur le site Web de la Fondation.

5.2. Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites au présent article et les éléments à inscrire sur le formulaire de demande d'aide financière, la demande doit comprendre les informations suivantes :

Élément	Volets I et II
L'identification du demandeur et de l'agent de liaison ¹⁴ impliqué, le cas échéant;	X
La description du projet;	X
L'identification de l'objectif spécifique faisant l'objet de la demande;	X
Le coût total du projet;	X
Le montant de l'aide financière demandée;	X
Le plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers du projet, le cas échéant;	X
Les résolutions ou les autres documents officiels attestant de l'engagement des partenaires financiers, à l'exception de la preuve de l'octroi d'une aide financière provenant d'autres programmes normés et qui sont en cours d'analyse. Ces documents peuvent être conditionnels à l'octroi d'une aide dans le cadre du présent programme.	X
Les contributions en biens et services (bénévoles, matériaux, prêt d'équipement, etc.);	X
L'échéancier de réalisation;	X
Une carte représentée à une échelle permettant de bien comprendre le contexte du projet et montrant : <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement du projet; - le tracé des différentes catégories de sentiers reconnus par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et ceux reconnus par la Fédération québécoise des clubs quads; - toute autre information cartographique pertinente pour l'analyse du projet; 	X Pour les projets d'infrastructure
Tout autre document ou renseignement additionnel permettant d'analyser le projet déposé sur la base des critères d'appréciation présentés ci-après;	X
Une résolution du club de VHR lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - il est demandeur; - une personne physique est demanderesse (volet I); 	X
Une résolution du conseil de la municipalité demanderesse;	X
La liste des permis requis et des démarches initiées en vue de leur obtention.	X

¹⁴ Un agent de liaison est une personne embauchée par l'une ou l'autre des fédérations de VHR et qui a notamment pour mandat de soutenir les clubs de VHR dans l'accomplissement de leurs différents projets et obligations.

5.3. Sélection des demandes

Chaque projet présenté dans le cadre du volet I est analysé par un comité de sélection interne au Ministère, tandis que les projets présentés dans le cadre du volet II sont analysés par un comité mis en place par la Fondation, auquel un représentant du ministre participe. La Fondation donnera son avis au ministre sur les projets pouvant faire l'objet d'une aide financière. Le ministre sélectionnera ensuite les projets.

Le ministre et la Fondation peuvent également solliciter la collaboration d'autres ministères et organismes concernés pour l'analyse des projets. Le ministre et la Fondation pourraient aussi exiger tout autre document justificatif que ceux énumérés à la liste qui précède, ou toutes études ou analyses supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires pour l'analyse d'un projet.

Les projets fractionnés en plusieurs phases dont chaque phase dépend de la précédente sont évalués en considérant le projet en entier, alors que les projets fractionnés dont la réalisation d'une phase ne dépend d'aucune autre sont évalués une phase à la fois. Dans tous les cas, l'information relative aux différentes phases d'un projet, incluant celles qui sont déjà réalisées, doit être précisée.

Les projets améliorant la sécurité en VHR¹⁵ et la pérennité des sentiers¹⁶ sont priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre du volet I. Par ailleurs, afin d'assurer la cohérence décisionnelle, une attention particulière est portée à la réalisation des phases subséquentes des projets dont une première phase a déjà fait l'objet d'une aide financière.

Les projets concernant la protection ou la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables seront priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre du volet II.

Les projets dont certaines dépenses ont été engagées avant l'annonce des projets sélectionnés n'ont aucune priorité par rapport aux autres projets admissibles.

Les projets soumis sont analysés selon les critères décrits ci-dessous, puis placés en ordre de priorité par le comité de sélection sur la base des cotes attribuées à ces mêmes critères lors de l'analyse.

Critères d'analyse	Exemples
Qualité du dossier	Précision des réponses, clarté des justificatifs, pertinence du projet à l'égard des objectifs du programme et des objectifs spécifiques de chacun des volets.
Efficience en corrélation avec les coûts associés au projet	Importance et justesse des contributions en biens et en services, coût du projet par rapport à d'autres projets similaires, efforts déployés pour réduire les coûts du projet.

¹⁵ Dans ce contexte, l'amélioration de la sécurité doit être comprise comme étant une intervention permettant de s'attaquer à certains des principaux problèmes en matière de sécurité en VHR, tels que la vitesse excessive et le manque de visibilité, ou d'apporter des correctifs à la géométrie de portions de sentiers (courbe, pente, dévers, etc.). À l'inverse, les projets de reconstruction de structures, même si la structure à remplacer est jugée comme dangereuse, ne sont pas systématiquement considérés comme des projets d'amélioration de la sécurité.

¹⁶ Différents types d'interventions peuvent être favorables à la pérennité des sentiers de VHR. Parmi celles-ci, l'aménagement d'un sentier dont l'emplacement respecte les orientations contenues dans un schéma d'aménagement et de développement d'une MRC ou l'éloignement de portions de sentiers de certains usages sensibles (habitations, établissements de santé, etc.) sont considérés comme des interventions favorables à la pérennité des sentiers.

Soutenabilité financière	Qualité du montage financier, fiabilité des partenaires et des sources de financement, fractionnement des projets d'envergure en plusieurs phases.
Retombées escomptées	Type de sentier sur lequel le projet est proposé, présence d'un circuit touristique reconnu, ampleur des retombées positives sur la faune et les habitats fauniques, importance de l'enjeu susceptible d'être réglé par le projet, pertinence du projet pour résoudre la problématique soulevée, effet sur la pérennité des sentiers.
Appuis et partenaires du projet	Autres types d'usagers pouvant bénéficier du projet, période d'utilisation de l'infrastructure, appui des communautés et des entités municipales concernées, cohérence avec les documents de planification en lien avec l'aménagement du territoire (schéma d'aménagement et de développement, règlements d'urbanisme, etc.), appui du projet par la FCMQ, la FOCQ ou la FQMHR, implication d'un agent de liaison.
Enjeux techniques soulevés par le projet	Faisabilité technique, expérience et capacité du bénéficiaire et des intervenants du dossier à réaliser le projet, difficultés d'entretien à moyen et à long terme, démarches réalisées en vue d'obtenir les autorisations et permis requis, le cas échéant.

5.4. Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*. Dans le cas des aides accordées en vertu du volet II du programme, les lettres peuvent également être signées par un représentant autorisé de la Fondation.

6. Aide financière et conditions de versement

6.1. Aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet, ou 50 % lorsque le demandeur est un organisme à but lucratif, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

6.2. Règle de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec et des entités municipales¹⁷ ne peut dépasser 100 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet, ou 50 % lorsque le demandeur est un organisme à but lucratif. Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du présent programme.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

¹⁷ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, l'expression *entités municipales* fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le solde du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire ou par des contributions privées.

6.3. Modalités de versement

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, le bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par un fonctionnaire autorisé du Ministère, ou avec la Fondation, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par le ministre.

Les aides financières sont remises sous la forme d'un paiement au comptant. Elles sont payables en deux versements :

- le premier versement, représentant au maximum 70 % de l'aide financière octroyée, est effectué dès la réception, par le ministre, de l'engagement signé par le bénéficiaire et de tout autre justificatif, étude ou analyse nécessaire à l'analyse des projets, le cas échéant;
- le deuxième versement, d'un montant correspondant au solde des dépenses admissibles effectivement engagées (sans excéder le montant total de l'aide financière consentie), est effectué une fois que le rapport final a été reçu, analysé et approuvé par le ministre.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Les procédures et les exigences administratives relatives à l'octroi et au versement de l'aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets ainsi qu'en fonction du budget disponible.

7. Dispositions générales

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter le programme ainsi que les lois, règlements, normes et ententes en vigueur durant la réalisation du projet, notamment en matière environnementale, commerciale, d'accessibilité ou d'aménagement du territoire, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière de contrat des organismes municipaux.

Sauf dans le cas des organismes déjà assujettis à l'obligation de procéder par appels d'offres en vertu des lois qui leur sont applicables, l'organisme bénéficiaire s'engage à procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus;

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflits d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer le ministre et la Fondation, le cas échéant, afin qu'ils puissent, ensemble, remédier à ce conflit ou, à défaut, résilier les engagements qui les lient.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, le ministre ou la Fondation se réservent le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes ou qui sont inachevés ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé sans délai au ministre ou à la Fondation. Aucun intérêt n'est exigible sur un montant à être versé ou versé en trop.

En tout temps, le bénéficiaire doit garantir et faciliter toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par le ministre, la Fondation ou leur mandataire ainsi que par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;

À la demande du ministre ou de son mandataire, le bénéficiaire doit fournir, à tout moment, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;

Pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au projet, le bénéficiaire doit :

- conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée;
- fournir, à la demande du ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

7.2. Réalisation des projets et travaux

Début des travaux

La mise en œuvre du projet doit débuter au plus tard douze (12) mois suivant la date figurant sur la lettre d'octroi de l'aide financière ou suivant la date de la signature de l'engagement du bénéficiaire portant sur le respect du programme.

Durée maximale de réalisation des travaux

Le projet doit être terminé au plus tard deux (2) ans suivant la date figurant sur la lettre d'octroi de l'aide financière ou suivant la date de la signature de l'engagement du bénéficiaire portant sur le respect du programme.

Avant la fin prévue des travaux, si le bénéficiaire estime qu'un délai supplémentaire est requis pour finaliser le projet, il peut soumettre au ministre ou à la Fondation, le cas échéant, un argumentaire justifiant un tel délai et ainsi proposer une nouvelle date de fin des travaux. Le ministre ou la Fondation pourront ensuite juger de l'opportunité de prolonger ou non le délai initialement prévu pour la réalisation des travaux.

7.3. Processus de suivi et reddition de comptes du bénéficiaire

7.3.1. Obligations du bénéficiaire

Rapport d'avancement de projet

Pour les projets s'échelonnant sur plus d'un an suivant l'annonce de l'octroi de l'aide financière par le ministre, le bénéficiaire doit transmettre au ministre ou à la Fondation, le cas échéant, un rapport d'avancement de projet réalisé selon le modèle de rapport publié sur le site Web du Ministère ou de la Fondation. Ce rapport doit être transmis au ministre ou à la Fondation le 31 janvier de chaque année suivant l'annonce de l'octroi de l'aide financière et doit contenir les informations suivantes :

- le détail des dépenses effectuées;
- les travaux réalisés;
- l'estimation du pourcentage des travaux réalisés au 31 mars;
- l'échéancier restant.

Rapport final

Le rapport final doit être transmis au ministre ou à la Fondation, le cas échéant, au plus tard un mois après l'échéance des travaux. Ce rapport doit être réalisé selon le modèle de rapport publié sur le site Web du Ministère ou de la Fondation et doit contenir les informations suivantes :

- un état financier du projet décrivant les dépenses effectuées et les sources de revenus, le tout préparé conformément aux règles comptables généralement reconnues au Québec;
- la liste des partenaires associés au projet ainsi que leurs contributions financières et matérielles respectives;
- un dossier photo (pour les projets de structure et d'infrastructure seulement);
- une description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus, incluant une description des phases réalisées et à venir du projet global (pour les projets fractionnés en plusieurs phases);
- les principaux enjeux rencontrés lors de la réalisation du projet;
- tout autre document nécessaire dans le cadre de la reddition de comptes du projet.

7.3.2. Informations exigées dans le rapport final

Les informations suivantes devront être fournies, en fonction des projets qui auront été réalisés.

Structures :

- le nombre de ponts et de ponceaux construits dont l'ouverture¹⁸ est inférieure à 4,5 m;

¹⁸ Pour les besoins du programme, l'ouverture est définie comme étant la distance entre le premier et le dernier appui d'une structure ou, dans le cas d'un ponceau, de son diamètre.

- le nombre de ponts et de ponceaux restaurés ou remplacés dont l'ouverture est inférieure à 4,5 m;
- le nombre de ponts construits dont l'ouverture est supérieure ou égale à 4,5 m (indiquer la longueur de l'ouverture);
- le nombre de ponts restaurés ou remplacés dont l'ouverture est supérieure ou égale à 4,5 m (indiquer la longueur de l'ouverture).

Longueur des sentiers :

- le nombre de kilomètres de sentiers aménagés (incluant les portions de sentier relocalisées);
- le nombre de kilomètres de sentiers ayant fait l'objet d'une réfection;
- le nombre de kilomètres de sentiers caractérisés (volet II).

Autres indicateurs :

- le nombre de personnes sensibilisées ou formées;
- le nombre de personnes sensibilisées à la sécurité en VHR dans le cadre d'activités de surveillance;
- la longueur de clôture ou d'autres aménagements installés, en mètres;
- la longueur de rives stabilisées, en mètres (volet II);
- le nombre de cours d'eau et de lacs visités (volet II).

7.4. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire doit inviter le ministre (volets I et II) et la Fondation (volet II) aux activités de communication et de relations publiques organisées en lien direct avec les projets.

À la demande du ministre, le bénéficiaire doit transmettre toute donnée opérationnelle et financière.

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront transmises avec la lettre d'octroi de l'aide financière ou avec l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant.

Le bénéficiaire consent à la publication par le ministre de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

Une copie des documents produits dans le cadre du projet devra être transmise au ministre en formats électronique et papier. Les études de besoins et de faisabilité de même que les outils de promotion développés et financés par le programme peuvent alors être rendus publics.

7.5. Droit de refus ou de résiliation

Le ministre ou la Fondation se réservent le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier le versement de l'aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme ou d'une personne admissible à recevoir une aide financière provenant de fonds publics. L'exigence élevée d'intégrité d'un organisme admissible s'étend à ses administrateurs, à ses associés, à ses dirigeants ou à ses actionnaires.

Pour ce faire, le ministre ou la Fondation transmettent au demandeur ou au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation.

Le demandeur ou le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre ou la Fondation tiennent compte de ces observations ou de ces documents pour prendre leur décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur ou du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

7.6. Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution d'un projet subventionné par le présent programme, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris dans le cadre du programme.

Le bénéficiaire s'engage à indemniser le ministre et, le cas échéant, la Fondation de tous les recours et de toutes les réclamations, demandes et poursuites engagées en raison de dommages ainsi causés.

7.7. Paiement à la Fondation de la faune du Québec

Le volet II est administré en collaboration avec la Fondation de la faune du Québec, un organisme partenaire mandaté par le ministre pour assumer avec lui l'administration de ce volet. Une entente de partenariat est conclue entre le ministre et la Fondation pour confier ce mandat à la Fondation et définir les obligations de chacune des parties dans ce contexte.

Le ministre, dans le cadre de l'administration du programme et du mandat qu'il a confié à la Fondation pour administrer le volet II, paie à cette dernière, conformément à l'entente de partenariat conclue avec elle, des frais d'administration ainsi que d'autres frais liés au bon déroulement et à la promotion du programme.

8. Reddition de comptes du programme

Au terme du programme, le ministre transmettra au Secrétariat du Conseil du trésor un bilan faisant état de la situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) et de ses résultats au regard des indicateurs prévus à l'article 7.3.2.

